



UNIVERSITE D'ORLEANS  
**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**Affaire** : Monsieur , né , étudiant en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017.

## **DÉCISION**

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 31 mars à 10h30**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER- BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Etudiante ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

**VU** les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

**VU** les deux poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 15 février 2017, à l'encontre de Monsieur , né , étudiant en première année de Master SIME à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2016/2017 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur , de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

**VU** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour :

1/ avoir une copie en partie identique (question 1) à celle de Madame \_\_\_\_\_ à l'occasion de l'épreuve écrite d' « analyse quantitative des données » organisée le 15 décembre 2016.

- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, Responsable de l'épreuve, a constaté, lors de la correction des copies, que les réponses apportées à la question 1 sont identiques dans les copies de Monsieur \_\_\_\_\_ et de Madame \_\_\_\_\_ ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît les faits dans deux attestations en date du 10 février 2017, en déclarant d'une part, qu'il savait que la détention d'une clé USB n'était pas autorisée pendant l'épreuve, et d'autre part, qu'il a repris des éléments de réponses sur le poste de Madame \_\_\_\_\_, à l'insu de cette dernière ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté devant les commissions d'instruction et de jugement, mais qu'il a toutefois annoncé son absence, en raison d'une activité professionnelle ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas été représenté et n'a pas produit d'éléments de défense supplémentaires.

2/ avoir été surpris en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable – par le biais duquel il échangeait des éléments de réponses avec Monsieur \_\_\_\_\_ placé à l'extérieur de la salle puisqu'il avait quant à lui achevé sa composition, pendant l'épreuve écrite de « Management des hommes et des compétences » organisée le 20 décembre 2016.

- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ Responsable de l'épreuve, a constaté la possession du téléphone portable pendant l'examen ainsi que l'échange de réponses via des sms ;
- Considérant que le numéro de téléphone portable apparaissant sur l'écran du téléphone portable de Monsieur \_\_\_\_\_ et avec lequel les éléments de réponses ont été échangés, correspond à celui de Monsieur \_\_\_\_\_ ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît les faits dans une attestation en date du 10 février 2017 mais conteste le fait que Monsieur \_\_\_\_\_ soit la personne qui lui ait envoyé les réponses via le téléphone portable appartenant à Monsieur \_\_\_\_\_ ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté devant les commissions d'instruction et de jugement, mais qu'il a toutefois annoncé son absence, en raison d'une activité professionnelle ;
- Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas été représenté et n'a pas produit d'éléments de défense supplémentaires.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ à une exclusion de l'Université d'Orléans pour une durée d'un an avec sursis pour les premiers faits.

**Article 2** : de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ à une exclusion de l'Université d'Orléans pour une durée de deux ans ferme dont un an avec sursis pour les seconds faits.

**Article 3** : de confondre les sanctions.

**Article 4** : de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ à une exclusion de l'Université d'Orléans pour une durée de deux ans ferme dont un an avec sursis.

**Article 5** : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

*L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.*

**Article 6** : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

**Article 7** : de notifier la présente décision à :

- Monsieur \_\_\_\_\_ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

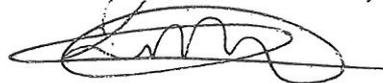
Fait à Orléans, le 3 avril 2017,

**La Présidente de la Section disciplinaire,**



**Paule QUILICHINI**

**La Secrétaire de séance,**



**Mélanie MERLIN**